



Règlement des marchés de proximité de plein air de la commune de Loire-Authion

Le Maire de la commune de Loire-Authion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121.29, L2212.1 et 2, et articles L2224.18 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le paquet hygiène constituée par :

- Le règlement (CE) n°178/2002, le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement(CE) n°882/2004,
- Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, Le Règlement (CE) n°183/2005,
- Le Règlement (CE) n°2073/2005, Le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (Ce n°2074/2005,
- Le Règlement (CE) n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté ministériel du 21 Janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu le décret ministériel n°2009-194 du 20 Février 2009 relatif aux activités commerciales ou artisanales ambulantes,

Vu la circulaire C/2015/31988 du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

Considérant l'avis du 5 novembre 2019 de l'Union départementale des commerçants des marchés de Maine-et-Loire en application de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Considérant l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire en date du 4 novembre 2019,

Considérant l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire en date du 6 décembre 2019,

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,

Vu la délibération n°2019-12-01 du conseil municipal de Loire-Authion du 19 décembre 2019 créant des marchés de plein air dans les communes déléguées d'Andard, de Bauné, de Brain-sur-l'Authion, de La Daguinière et de Saint-Mathurin-sur-Loire ;

Vu la délibération n°2019-12-02 du conseil municipal de Loire-Authion du 19 décembre 2019 fixant les tarifs des droits de place pour les marchés de Loire-Authion applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

ARRETE

Le présent règlement a pour objet de régler les conditions d'occupation du Domaine Public sur le territoire de la commune de Loire-Authion en ce qui concerne les marchés afin d'en assurer le bon déroulement.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de mettre en place des règles relatives au fonctionnement des marchés de proximité du fait d'une occupation ponctuelle et partielle du Domaine Public.

Est dénommé « marché de proximité », tout marché comprenant moins de 10 commerçants.

L'évolution d'un marché de proximité doit se faire de manière concertée au sein du Comité consultatif des marchés (C.C.M), même si l'avis de la commune déléguée concernée est systématiquement sollicité, dans un objectif de préserver la complémentarité et l'équilibre de l'offre commerciale de Loire-Authion.

Aussi, il est décidé d'établir un règlement de marché fixant les règles communes de fonctionnement des marchés de proximité et donnant lieu à un arrêté municipal.

Chaque commune déléguée pourra sur cette base spécifier des particularités propres à son site de marché (stationnement) au titre de la délégation du pouvoir de police confiée par le maire aux maires délégués et adjoints.

Sont admis sur les marchés de proximité, les commerçants non sédentaires, artisans, producteurs, posticheurs, démonstrateurs, VRP, en vue d'exposer et de vendre des produits de consommation, denrées et produits manufacturés, horticoles et agricoles.

En vertu de ses pouvoirs de police et après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, le Maire a toute autorité pour procéder à des révisions et modifications du présent règlement (changement des horaires, des lieux...).

Article 2 : Le Comité Consultatif des Marchés (C.C.M) de plein air

Le C.C.M a pour mission de donner un avis sur l'application du présent règlement, les demandes d'emplacement, les problématiques relatives au fonctionnement et à l'organisation des marchés, les sanctions prises envers les commerçants. Le C.C.M examine les cas litigieux notamment pour les successions.

Le C.C.M se réunit au moins une fois par an, et à l'occasion de chaque création ou modification de marché qui pourra être préalablement étudiée en groupe de travail thématique d'une commune déléguée.

Les représentants titulaires des commerçants non sédentaires sont des commerçants abonnés des marchés de Loire-Authion. Ils sont nommés pour 3 ans, et renouvelés autant de fois qu'ils sont proposés par la profession.

Le quorum de 50% de membres du comité est nécessaire pour la prise d'avis par vote des membres. Chaque membre du comité dispose d'une voix, sauf les techniciens présents qui ne participent pas au vote. Seuls les membres du comité présents peuvent prendre part aux votes. En cas d'égalité de vote, celui du président du comité compte double.

Le président du comité peut choisir d'associer aux travaux du comité des personnalités qualifiées qui ne bénéficient pas de droit de vote.

Article 3 : Localisation et horaires des marchés

La commune dispose de plusieurs marchés sur son territoire ayant les jours, horaires et lieu d'implantation suivants :

Commune déléguée	Jour	Lieu	Heure d'arrivée et installation	Horaire vente	Heure de fin d'évacuation des emballages
Andard	Dimanche	Rue du Parc	6h00 – 8h00	8h00 – 13h00	13h00 -14h30
Bauné	Mercredi	Place Saint Gilles	6h00 – 8h00	8h00 – 13h00	13h00 -14h30
Brain-sur-l'Authion	Mardi	Place de la Mairie	6h00 – 8h00	8h00 – 13h00	13h00 -14h30
La Daguenière	Vendredi	33 rue Ligérienne	6h00 – 8h00	8h00 – 13h00	13h00 -14h30
Saint-Mathurin sur Loire	Mardi	Place de l'Eglise	6h00 – 8h00	8h00 – 13h00	13h00 -14h30

Les commerçants non sédentaires admis à s'installer sur l'un des marchés de proximité à des emplacements assignés pourront commencer le déchargement de leurs véhicules aux heures mentionnées sur le tableau et devront libérer le marché des véhicules non indispensables aux heures indiquées. Les mêmes commerçants forains devront quitter les lieux au plus tard à 14h30.

Après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, la commune se réserve le droit de modifier ou de déplacer tout ou partie du marché ou encore d'en modifier les horaires voire de le supprimer définitivement.

Article 4 : Caractéristiques des emplacements

Chaque commune déléguée définit le nombre d'emplacements qui ne pourra pas excéder 9 emplacements, la dimension des emplacements et leur disposition selon les contraintes inhérentes à chaque commerce (approvisionnement en eau ou électricité, accès...).

Chaque commune déléguée établit un plan des emplacements avec pour chaque place la famille de commerces et son affectation soit à des commerçants abonnés, soit à des commerçants passagers.

Nul ne peut augmenter ou diminuer l'emprise au sol de son emplacement sans l'accord préalable de la commune.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Dispositions pour l'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public doit répondre aux conditions fixées par la commune. Elle nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire et entraîne le paiement d'une redevance sous forme de droits de place.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable.

La possession des documents définis à l'article 7 du présent règlement est indispensable pour prétendre à une Autorisation d'Occupation Temporaire.

Article 6 : Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur les différents marchés de proximité sont fixées par le maire ou son représentant, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

L'attribution des emplacements s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins des marchés de proximité, de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang d'inscription des demandes. Le comité consultatif émet un avis sur proposition de la commune déléguée.

Les emplacements sont attribués nominativement à des personnes. Dans le cas d'une personne morale, l'Autorisation d'Occupation Temporaire sera attribuée au représentant légal de la société, détenteur de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale.

Tout commerçant devra faire sa demande au minimum 15 jours avant la date souhaitée de présence sur le marché.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Article 7 : Candidature

Tout commerçant désirant obtenir une place sur un des marchés de proximité de la commune de Loire-Authion doit faire une demande écrite à l'aide du formulaire rédigé à cet effet et transmis au service Développement local. Cette demande devra préciser la nature et le secteur d'activité, la raison sociale (si nécessaire), le nom et l'adresse ainsi que le métrage sollicité, le mode de vente (véhicule, barnums, tréteaux...) et la périodicité (abonné ou occasionnel).

Cette demande devra être accompagnée des documents justificatifs suivants :

Pour tous

- document justifiant l'identité du demandeur

En fonction de l'affiliation du commerçant

- original de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante pour les commerçants non sédentaires domiciliés ou rattachés à une commune. Carte en cours de validité délivrée par la Chambre de Commerce et de l'Industrie ou la Chambre des Métiers.
- un extrait du répertoire des métiers pour les artisans
- original de l'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole et du relevé parcellaire pour les producteurs. En cas de production biologique, une certification à jour est demandée.
- original du livret professionnel maritime pour les ostréiculteurs et pêcheurs professionnels

En complément

- l'imprimé KBIS
- original de l'attestation d'assurance « multirisques professionnels » en cours de validité

Toutes les candidatures seront inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre prévu à cet effet puis examinées par le comité consultatif qui statuera sur l'admission ou non du commerçant. Les documents et les correspondances pourront être envoyés par voie numérique si besoin pour respecter les délais.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités et mentionnées plus haut. Toutefois, le maire ou son représentant peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

III - GESTION DU MARCHÉ

Article 8 : Les redevances d'occupation

Après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, les montants des redevances, **perçus sous la forme de droits de place**, sont librement fixés par une délibération du Conseil Municipal de Loire-Authion. L'application de la redevance se fait selon le métrage linéaire de l'emplacement occupé par le professionnel selon le type d'emplacements :

- 1- Les emplacements dits « à l'abonnement »
Les abonnés disposent d'un emplacement fixe.
Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Il devra au préalable consulter les représentants des organisations professionnelles ou le Comité consultatif des marchés.
Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois avant la fin de l'activité sur le marché, faute de quoi, les factures établies seront à percevoir, et au besoin, feront l'objet de poursuites assurées par les soins de la Trésorerie dont dépend la commune de Loire-Authion.
Les emplacements devenus vacants sont attribués aux commerçants selon leur ancienneté sur le marché et la nature du commerce considéré.
- 2- Les emplacements dits « emplacements temporaires »
Les emplacements temporaires sont constitués des emplacements dits saisonniers ou occasionnels dans le présent règlement. Ils ne sont attribués qu'à une personne justifiant des documents prévus à l'article 7 ci-avant.

Les abonnements sont payables à l'année, à l'ordre du Trésor Public, excepté pour les temporaires pour qui la redevance sera perçue à la journée.

En cas de changement de tarif décidé par le conseil municipal, celui-ci sera appliqué automatiquement aux abonnements prorogés à compter de la date d'effet.

A défaut de paiement aux échéances prévues, l'Autorisation d'Occupation Temporaire sera résiliée de plein droit, après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet et ce, sans préjudice de toutes poursuites de droit.

Pour les professionnels « temporaires », tout refus de s'acquitter de la redevance entraîne l'éviction immédiate du marché, sans dédommagement ni indemnité.

IV - GESTION DES ABSENCES

Article 9 : L'assiduité

Les personnes titulaires d'une AOT sont tenues d'être présentes assidument.

Toutefois, le commerçant titulaire d'une AOT n'altère pas son assiduité en s'absentant cinq semaines consécutives pour congés annuels. Cependant, il a l'obligation d'en informer la mairie par écrit a minima 3 semaines avant son absence.

Les places vacantes, pendant son congé, sont réattribuées aux commerçants passagers.

Pour conserver un emplacement fixe, il est prévu un maximum d'absences autorisées annuelles fixées à 10 semaines et ce afin de tenir compte des congés annuels et des impondérables. Les absences justifiées par un arrêt de travail ne sont pas comptabilisées au titre des absences autorisées.

Article 10 : Absence pour maladie

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, adressé en Mairie dans un délai de 4 jours suivant l'arrêt, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut aussi se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

En l'absence du titulaire pour raison de maladie, et dans le cas où il ne lui est pas possible de se faire remplacer par son conjoint ou un salarié, l'emplacement peut être attribué à un commerçant passager.

V - CESSATION D'ACTIVITÉS

Article 11 : Délivrance d'une AOT par anticipation à un successeur

Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

Article 12 : Décès

En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

VI - POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 13 : Respect des règles de sécurité, ordre et salubrité publiques

Tout commerçant doit se placer et conserver l'emplacement attribué par le Maire de la commune Loire-Authion.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Afin de respecter l'hygiène, le commerçant doit nécessairement disposer d'équipements pour protéger les denrées alimentaires des intempéries et des contaminations de l'environnement.

Il a l'obligation de tenir son emplacement propre pendant et après le marché en ne laissant aucun déchet de nature à attenter à la sécurité des usagers et des autres commerçants (nettoyage obligatoire). Tous types de produits usagés nécessaires à l'exploitation commerciale (huile de friture, encombrants, palettes, piles, batteries...) devront être emportés et éliminés par les soins des commerçants abonnés et occasionnels selon les règles en vigueur.

Tout commerçant, dans l'exercice de sa profession, doit procéder à la vente de ses produits sans gêne pour les autres commerçants (bruit, appareils sonores...).

Tout commerçant doit respecter l'espace public (plantations, mobilier urbain, chaussée...).

Article 14 : Modification, suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 15 : Commerce illégal et éthique commerciale

Le commerçant n'est autorisé à vendre que les produits de consommation indiqués sur sa carte de commerçant et propres à sa nature de commerce. La vente de produits autres peut entraîner une interdiction de vente sur le marché.

De même, la vente de produits impropres à la consommation est interdite.

Il est interdit au commerçant de mettre en vente des produits qui sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou à inciter à la violence ou au prosélytisme. Tout prosélytisme à caractère religieux ou sectaire est interdit sur les marchés.

Chaque commerçant a l'obligation de respecter les règles de la concurrence et doit à ce titre procéder à un affichage des prix clair et sans équivoque.

VII - POLICE GÉNÉRALE

Article 16 : Règlementation de la circulation et du stationnement

La réglementation de la circulation et du stationnement est définie par chaque commune déléguée. Les arrêtés d'interdiction de circuler et de stationner réglementant le jour du marché sont en annexe du présent règlement.

Article 17 : Interdictions générales

Il est interdit sur le marché :

- d'avoir des comportements de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- de vendre des journaux quelconques sauf la vente de revues ou illustrés périmés
- de diffuser des tracts ou des prospectus sur la voie publique
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Les chiens sont interdits sur le marché à moins qu'ils ne soient tenus en laisse.

Article 18 : Sanctions

Le Maire délégué, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal ;
- Deuxième constat d'infraction : mise en demeure ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion provisoire pendant 2 marchés ;
- Quatrième constat d'infraction : exclusion provisoire pendant 1 mois ;
- Cinquième constat d'infraction : exclusion provisoire pendant 6 mois.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux.

VIII - RESPONSABILITÉ

Article 19 : Responsabilités des commerçants

Les commerçants sont responsables de tous accidents ou dommages pouvant résulter de leurs équipements installés sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté de circulation d'autrui sur le marché. Les commerçants demeurent responsables des dégradations faites au domaine public.

La commune de Loire-Authion décline toute responsabilité en cas de vols commis sur ses marchés et en cas de dégradation de matériel autre que celui de la commune.

Article 20 : Effet

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 21 : Exécution

La directrice générale des services, la Brigade de gendarmerie de Loire-Authion, le directeur des Services Techniques et la directrice du service Développement local, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Loire-Authion, le 31 décembre 2019

Le Maire,

Gino BOISMORIN

